

— CORPORATION DU HAVRE DE BERTHIER-SUR-MER. Programme décennal de dragage d'entretien du havre de Berthier-sur-Mer – Deuxième addenda à l'étude d'impact environnemental, octobre 2010, 6 pages;

— Lettre de Monsieur Marc Pelletier, consultant en environnement aquatique, à Madame Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la superficie du site de rejet en eau libre sélectionné, datée du 31 mars 2011, 2 pages;

— Lettre de Monsieur Jean-M. Bernier président, de Le Havre de Berthier-sur-Mer inc., à Madame Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant certains engagements pris par Le Havre de Berthier-sur-Mer inc. dans le cadre du programme de dragage d'entretien du havre de Berthier-sur-Mer, datée du 31 mars 2011, 1 page;

— Lettre de Monsieur Jean-M. Bernier président, de Le Havre de Berthier-sur-Mer inc., à Monsieur Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant certains engagements pris par Le Havre de Berthier-sur-Mer inc. dans le cadre du programme de dragage d'entretien du havre de Berthier-sur-Mer, datée du 3 juin 2011, 2 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 CARACTÉRISATION PHYSICOCHIMIQUE DES SÉDIMENTS AVANT CHAQUE DRAGAGE

À l'exception du dragage qui sera effectué la première année du programme, le cas échéant, Le Havre de Berthier-sur-Mer inc. doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments avant chaque dragage du programme. Les résultats de cette caractérisation doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement nécessaire pour chaque dragage du programme.

CONDITION 3 PÉRIODE ANNUELLE DE DRAGAGE

Chaque dragage du présent programme doit être réalisé avant le 15 avril ou après le 25 mai.

CONDITION 4 REJET EN EAU LIBRE DES SÉDIMENTS DRAGUÉS EN FONCTION DE LA FRAIE DE L'ÉPERLAN ARC-EN-CIEL

Le rejet en eau libre des sédiments dragués doit être effectué de manière à protéger les sites de fraie de l'éperlan arc-en-ciel identifiés, le cas échéant, dans le cadre du programme de suivi des espèces préoccupantes.

CONDITION 5 ÉCHÉANCIER

Les travaux de dragage et de dépôt en eau libre des sédiments liés au présent programme doivent être terminés le 30 juin 2014. Les travaux liés au projet de compensation décrit dans les documents cités à la condition 1 doivent être terminés le 31 décembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55762

Gouvernement du Québec

Décret 572-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Pigeon comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Richard Pigeon, directeur des études, Cégep de St-Jean-sur-Richelieu, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 8 août 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Richard Pigeon comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Pigeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pigeon exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 août 2011 pour se terminer le 7 août 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pigeon reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Pigeon reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pigeon selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pigeon peut démissionner de son poste de membre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pigeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Pigeon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du

chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pigeon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pigeon se termine le 7 août 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pigeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD PIGEON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55763

Gouvernement du Québec

Décret 573-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Nelson Michaud comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Proulx a été nommé de nouveau directeur général de l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 534-2006 du 14 juin 2006, que son mandat viendra à échéance le 19 juin 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Nelson Michaud à titre de directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Nelson Michaud, directeur de l'enseignement et de la recherche, École nationale d'administration publique, soit nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2011 et que son traitement soit fixé à 153 828 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55764